

A-159-79

A-159-79

Local 361 of the Canadian Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink and Distillery Workers (Applicant)

v.

Anti-Inflation Appeal Tribunal (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Urie and Ryan JJ.—
Ottawa, November 1, 1979.

Judicial review — Anti-inflation — Respondent alleged to have erred in law in finding that contract between applicant and the employer did not satisfy the provisions of the Anti-Inflation Guidelines — Evidence correctly assessed by Tribunal — Applicant did not bring itself within s. 66(2) of the Guidelines — Appeal dismissed — Anti-Inflation Guidelines, SOR/76-1, as amended, ss. 38, 66(2) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

G. J. McConnell and J. C. MacPherson for applicant. ^e

A. R. Pringle for Deputy Attorney General of Canada.

M. Cuerrier for Administrator under the *f* Anti-Inflation Act.

SOLICITORS:

Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, ^g for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for Deputy Attorney General of Canada.

M. Cuerrier, Ottawa, for Administrator under ^h the Anti-Inflation Act.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: In their memorandum of fact and law, the solicitors for the applicant alleged two errors in law by the respondent Tribunal. The first alleged error relates to the finding of the respondent Tribunal that the agreement between the applicant and its employer did not fall within the definition of "compensation plan" as set out in

La section locale n° 361 du Canadian Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink and Distillery Workers (Requérante)

c.

Le Tribunal d'appel en matière d'inflation (Intimé)

^b

Cour d'appel, les juges Heald, Urie et Ryan—
Ottawa, le 1^{er} novembre 1979.

Examen judiciaire — Anti-inflation — L'intimé aurait commis une erreur de droit en concluant que la convention intervenue entre la requérante et l'employeur ne satisfaisait pas aux dispositions des Indicateurs anti-inflation — La preuve a été proprement appréciée par le Tribunal — La requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'art. 66(2) des Indicateurs — Appel rejeté — Indicateurs anti-inflation, DORS/76-1 modifié, art. 38, 66(2) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

G. J. McConnell et J. C. MacPherson pour la requérante.

A. R. Pringle pour le sous-procureur général du Canada.

M. Cuerrier pour le Directeur nommé en vertu de la Loi anti-inflation.

PROCUREURS:

Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour le sous-procureur général du Canada.

M. Cuerrier, Ottawa, pour le Directeur nommé en vertu de la Loi anti-inflation.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Les avocats de la requérante mentionnent dans leur exposé des faits et du droit que le Tribunal intimé a commis deux erreurs de droit. La première a trait à la conclusion du Tribunal intimé selon laquelle la convention intervenue entre la requérante et son employeur n'est pas visée par l'expression «régime de rémunéra-

section 38 of the *Anti-Inflation Guidelines*¹, SOR/76-1 as amended by SOR/78-409. At the outset of the hearing before us, counsel for the applicant abandoned this alleged error as a ground for setting aside the order of the respondent Tribunal.

The other alleged error refers to the finding by the respondent Tribunal that the agreement between the applicant and its employer did not satisfy the provisions of section 66(2) of the *Anti-Inflation Guidelines*², SOR/76-1 as amended by SOR/76-699, in regard to the timing of increases in compensation and the formula, amount or percentage of the increases in compensation. In dealing with this alleged error, the respondent Tribunal said (Case p. 179):

Even if the 1974 arrangement could be said to have constituted "a provision that formed part of a compensation plan" applicable in 1977, it was not a provision that "specifies the timing of such increase and the formula, amount or percentage thereof", as required by subsection 66(2) of the Guidelines. Of the four statutory declarations quoted above, only one, that of Mr. O'Dowd, is even arguably specific about when, during the life of the agreement to be negotiated in 1977, parity would be achieved. He appears to suggest that parity was to be achieved at the outset of the 1977 collective agreement but, as has been pointed out above, such was not in fact the case. The other three statutory declarations are not specific as to timing and, in my opinion, probably reflect more exactly what the understanding was.

None of the statutory declarations suggests that an "amount or percentage" of increase for 1977 was settled in 1974. The undertaking to achieve parity must constitute, if anything, a

¹ The relevant portion of section 38 of the *Anti-Inflation Guidelines* reads as follows:

38. In this Part,

"compensation plan" means the provisions, however established, for the determination and administration of compensation of an employee or employees, and includes a collective agreement, provisions established bilaterally between an employer and an employee or employees, provisions established unilaterally by an employer, or provisions established in accordance with or pursuant to any Act or law;

² Section 66(2) of the *Anti-Inflation Guidelines* reads as follows:

66. ...

(2) This Part does not apply to an increase in compensation under a provision that formed part of a compensation plan applicable to an employee on October 14, 1975 if such provision specifies the timing of such increase and the formula, amount or percentage thereof.

tion» telle que définie à l'article 38 des *Indicateurs anti-inflation*¹, DORS/76-1 tel que modifié par DORS/78-409. Toutefois, au début de l'audition, l'avocat de la requérante a renoncé à invoquer cette prétendue erreur comme motif d'annulation de l'ordonnance rendue par le Tribunal intimé.

La deuxième erreur reprochée a trait à la conclusion du Tribunal intimé selon laquelle la convention intervenue entre la requérante et son employeur ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 66(2) des *Indicateurs anti-inflation*², DORS/76-1 tel que modifié par DORS/76-699, en ce qui concerne le moment des augmentations de rémunération et leur formule, leur montant ou leur pourcentage. En traitant de cette présumée erreur, le Tribunal intimé a déclaré ce qui suit (Dossier conjoint p. 179):

[TRADUCTION] Même si l'accord de 1974 pouvait être assimilé à «une disposition qui faisait partie d'un régime de rémunération» applicable en 1977, il n'en est pas pour autant une convention qui «précise le moment de l'augmentation et sa formule, son montant ou son pourcentage», comme l'exige le paragraphe 66(2) des Indicateurs. Parmi les quatre attestations susmentionnées, une seule, celle de M. O'Dowd, peut à la rigueur donner quelque indication quant au moment où la parité de salaires serait réalisée pendant la durée de la convention devant être négociée en 1977. Il y laisse entendre que cette parité serait réalisée avec l'entrée en vigueur de la convention collective de 1977, mais, comme il a été souligné plus haut, ce n'est pas ce qui s'est produit. Les trois autres attestations ne sont pas aussi explicites quant à ce moment et, à mon avis, sont plus proches de la réalité en ce qui concerne cet accord.

Aucune des attestations en cause n'indique qu'un «montant ou ... pourcentage» de l'augmentation prévue pour 1977 a été conclu en 1974. A la rigueur, la promesse de réaliser la parité

¹ L'extrait pertinent de l'article 38 est libellé en ces termes:

38. Dans la présente partie,

«régime de rémunération» désigne les dispositions, quelle que soit la façon dont elles sont établies, concernant la détermination et l'administration de la rémunération d'un ou de plusieurs employés et comprend une convention collective, les dispositions établies par accord bilatéral entre l'employeur et son ou ses employés, les dispositions établies unilatéralement par l'employeur ou les dispositions établies en conformité de toute loi ou règle de droit.

² L'article 66(2) des *Indicateurs anti-inflation* se lit comme suit:

66. ...

(2) La présente partie ne s'applique pas à une augmentation de rémunération prévue par une disposition qui faisait partie d'un régime de rémunération applicable à un employé le 14 octobre 1975 si la disposition précise le moment de l'augmentation et sa formule, son montant ou son pourcentage.

“formula” in the terms of subsection 66(2) of the Guidelines. The subsection clearly requires a formula which allows for the precise determination, without further negotiation, of a new compensation plan. In this respect, quite apart from the timing problem, the undertaking to achieve parity in the 1977 agreement fails as a “formula”. It does not specify how the global increase required to achieve parity is to be broken down as between different classifications of employees, it does not deal with the “benefits” aspect of compensation, but only with wages, and it does not differentiate between Labatt’s London brewery and their Toronto brewery as a standard of comparison. Since the two Ontario breweries were not themselves in a parity position with regard to wages in 1977 “parity with the Ontario breweries” does not provide a workable formula.

In my view, in the above passage, the Tribunal correctly assesses the evidence before it and correctly applies the provisions of section 66(2) to that evidence and thus properly concludes that the applicant has not brought itself within the provisions of section 66(2).

Accordingly and for the foregoing reasons, I would dismiss the section 28 application.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

RYAN J. concurred.

de salaires doit constituer une «formule» au sens du paragraphe 66(2) des Indicateurs. Ce paragraphe exige de toute évidence une formule permettant la détermination précise, sans négociation supplémentaire, d’un nouveau régime de rémunération. A cet égard et indépendamment de la question de la détermination du moment, la promesse de réaliser la parité de salaires dans la convention de 1977 n’équivaut pas à une «formule». Elle ne précise pas comment il faut répartir entre les différentes catégories d’employés l’augmentation globale qui serait nécessaire pour réaliser cette parité, elle ne vise pas les «avantages» inclus dans la rémunération mais uniquement les salaires, et elle ne fait pas de distinction, dans le choix d’une norme de comparaison, entre les brasseries de Labatt à London et à Toronto. Ces deux brasseries en Ontario n’ayant pas en 1977 une parité de salaires, la «parité avec les brasseries d’Ontario» ne constitue pas une formule utilisable.

A mon avis, dans le passage susmentionné, le Tribunal a, d’une part, bien évalué la preuve et, d’autre part, bien appliqué à celle-ci les dispositions de l’article 66(2). C’est donc à bon droit qu’il a conclu que la requérante ne s’est pas conformée aux dispositions du paragraphe 66(2).

Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, je suis d’avis de rejeter la demande présentée en vertu de l’article 28.

e

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.

* * *

LE JUGE RYAN y a souscrit.